

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Honey).

M. le président: A l'ordre! Comme il est cinq heures je reprends maintenant le fauteuil.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

QUESTIONS À DÉBATTRE

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront débattues ce soir au moment de l'ajournement: l'honorable député de Hillsborough (M. Macquarrie)—Les affaires extérieures—L'oppression en Ukraine—Les démarches du Canada; l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles)—Le Canadien National—Les pensions de retraite—L'indexation et la méthode de calcul—Les instances ministérielles; l'honorable député de Richmond (M. Beaudoin)—L'assurance-chômage—Les retards dans le versement des prestations—Les mesures envisagées—L'opportunité d'une décentralisation des services de Montréal.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES AVIS DE MOTIONS

LES FINANCES

LA REMISE AUX MUNICIPALITÉS DE LA TAXE DE VENTE SUR L'ÉQUIPEMENT

M. R. R. Southam (Qu'Appelle-Moose Mountain) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait étudier l'opportunité de remettre aux municipalités suivant l'article 22 de la Loi sur l'administration financière tous les impôts de consommation ou de vente payés ou payables par ces municipalités ou qui le seront dans les cinq années précédant immédiatement le 1^{er} janvier 1972 et dans les années subséquentes, à partir de cette date, au sujet d'équipement municipal, par ailleurs exempté de tels impôts, mais qui est frappé d'un impôt ou qui peut l'être parce que l'équipement a été soumis ou peut être soumis à l'un ou l'autre des usages décrits à l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 27 de la Loi sur l'accise.

• (1700)

—Monsieur l'Orateur, je suis heureux de pouvoir vous parler de mon avis de motion figurant au Feuilleton sous la mention «motion n° 2, du 23 février 1972.» Il serait peut-être bon de consigner au compte rendu et de rappeler à ceux dans l'intérêt de qui je présente cette motion, qu'elle fut inscrite en mon nom au Feuilleton de la der-

[M. Laprise.]

nière session, sous le n° 40. Mais étant donné le nombre considérable de bills publics inscrits au nom des députés et des motions de ces derniers, ma motion n° 40 n'a pu atteindre le sommet de la liste avant la fin de la session.

La motion que vient de lire monsieur l'Orateur a trait à une situation qui fait depuis plusieurs années l'objet de controverses en Saskatchewan. Il s'agit de l'application, par le ministère fédéral du Revenu national, de la taxe de vente à certains articles d'équipement municipal et cette question est d'une actualité brûlante paraît-il, en Alberta et au Manitoba. Les autorités municipales semblent persuadées que le ministère du Revenu national a beaucoup trop exigé des municipalités dernièrement lorsqu'elles ont fait servir l'équipement municipal à des travaux particuliers pour le compte de contribuables ou à de légères réparations dans quelque village de banlieu ou à de petits travaux pour les écoles, lesquels la plupart du temps sont exécutés gratuitement.

On pourrait encore citer d'autres exemples, comme l'utilisation d'un chasse-neige municipal pour dégager les pistes que les petits hôpitaux de villages et de centres isolés doivent entretenir afin de permettre aux services aériens d'ambulance de la Saskatchewan d'aller y cueillir les malades qui présentent des cas urgents et les conduire dans les grands centres, comme Regina ou Saskatoon. D'autres fois, on a besoin de recourir à l'équipement municipal au beau milieu de l'hiver pour aller dégager une route où un autobus rempli d'écoliers est immobilisé. Quoiqu'il en soit, il semble que le ministère du Revenu national tient beaucoup trop à appliquer la taxe de vente fédérale à l'équipement municipal qu'on a pu utiliser aux fins que j'ai citées plus haut, à tel point qu'on a pu, à maintes reprises, parler de discrimination absolue.

Le ministère a parfois envoyé des enquêteurs dans des municipalités de diverses parties de la province, dans le but de vérifier les dossiers municipaux et de déterminer l'étendue de ces utilisations. Si les enquêteurs décident qu'on n'a pas utilisé le matériel aux fins prévues, ils le considèrent comme ayant été vendu à la date de la nouvelle affectation et ils imposent la taxe de vente fédérale sur la valeur du matériel à compter de cette date. Inutile de préciser que les conseils des municipalités qui ont employé leur matériel pour venir en aide à une école ou à un petit village sont fort gênés par la mesure qu'a prise le gouvernement fédéral.

Le problème a suscité un certain nombre de demandes de la part de municipalités qui voudraient que la loi soit rendue plus claire et appliquée plus équitablement. M. S. J. Safian, Q.C., avocat de la Saskatchewan Rural Municipal Association, a soumis au gouvernement un plaidoyer des plus ferme. L'honorable Darrel V. Health, ancien procureur général de la Saskatchewan, a présenté le 6 avril 1971 un plaidoyer très énergique sous forme d'une lettre adressée à l'ancien ministre des Finances, demandant que celui-ci et son collègue le ministre du Revenu national voient à modifier la loi. A l'époque, le ministre des Finances, dans sa réponse, a appuyé la politique rigoureuse à l'égard des entrepreneurs privés préconisée par le ministre du Revenu national et les bureaucrates. On doit aussi signaler maintenant que M. Safian, ayant mené une enquête spéciale sur les prétendues récriminations des entrepreneurs privés, a été informé par M. L. Ramsden, chef de district de la section des enquêtes, des douanes et de l'accise, que le nombre total des protestations reçues des deux provinces, le Manitoba et la Saskatchewan, ne dépassait pas 12, y compris les communications écrites et